

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02281

Numéro SIREN : 883 869 513

Nom ou dénomination : SAS DARMAN

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2020 sous le numéro de dépôt 13812

# Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/13812

Type d'acte : Liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : SAS DARMAN

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 869 513

N° gestion : 2020 B 02281



*Handwritten signature in blue ink.*

**LISTE DU SOUSCRIPTEUR UNIQUE**

**Monsieur Hossein ALIZADEGAN-ANARY**  
demeurant 14 rue de Monterey, 33600 PESSAC  
né le 19 décembre 1976 à TEHERAN (IRAN)  
de nationalité française

**Montant versé : 1 000 euros**

**Actions numérotées de : 1 à 100**

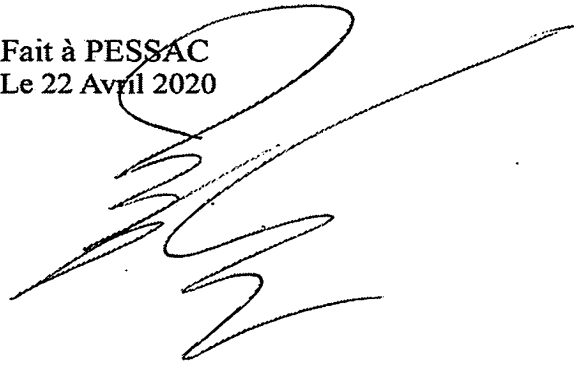
**TOTAL : 1 000 euros**

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le 02 JUIN 2020

sous le N° ...13812

Fait à PESSAC  
Le 22 Avril 2020



# Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/13812

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

### Déposant :

Nom/dénomination : SAS DARMAN

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 869 513

N° gestion : 2020 B 02281



*Handwritten signature in blue ink.*



# Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 03/06/2020

Numéro de dépôt : 2020/13812

Type d'acte : Statuts constitutifs  
Constitution  
Nomination de président

### Déposant :

Nom/dénomination : SAS DARMAN

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 869 513

N° gestion : 2020 B 02281



*Handwritten signature*

## DARMAN

par actions simplifiée au capital de 1 000 euros  
social : 14 rue de Monterey, 33600 PESSAC

# STATUTS

## IZADEGAN-ANARY

Monterey, 33600 PESSAC  
6 à TEHERAN (IRAN)

est lié par un pacte civil de solidarité,

"associé unique".

Il a adopté les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a

## E

est l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions  
régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Il peut être constituée de la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il ne peut être offerte au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des  
placements auprès d'investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

1



*Handwritten signature or initials in blue ink.*

**T**

et, en France et à l'étranger :

**errurerie, et tous corps d'état**

industrielles et commerciales se rapportant à :

acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de  
prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de  
ines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-

quisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de  
lectuelle concernant ces activités ;

n, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières,  
immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se  
objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;  
ons quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

**DMINATION**

ale est : **"DARMAN"**.

t documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination  
ivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions  
tiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et  
res, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son  
r elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est  
istre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle

**E SOCIAL**

é : **14 rue de Monterey 33600 PESSAC.**

**ÉE**

é est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son  
registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée

**ORTS**

n, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :



*Handwritten signature or mark.*

naire d'un montant total de mille (1 000,00 euros), correspondant au  
cial et à 100 actions d'une valeur nominale de dix (10 euros) chacune,  
t intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du  
Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique sis 1 Cours  
40 LESPARRÉ, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de  
ant la somme versée par l'associé unique.

00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la  
N en formation, à ladite banque.

### CAPITAL SOCIAL

cé à la somme de mille euros (1 000,00€).

ions de 10 euros chacune, entièrement libérées.

### MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par  
en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision  
re des associés statuant sur le rapport du Président.

augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du  
titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice  
valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues

s associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet  
der, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du

par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières  
al ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique  
proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la  
émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit  
ption et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit  
nditions prévues par la loi.

d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves,  
d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve droits de

ut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la  
vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision



*Handwritten signature or initials in blue ink.*

aire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

### **LIBERATION DES ACTIONS**

tion de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la moitié au moins de leur valeur nominale.

atation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la part au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la

lus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le compte de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération e en cas d'augmentation de capital.

sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de

ersement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne t au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action ociété peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution loi.

### **FORME DES ACTIONS**

gatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en

demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en

### **TRANSMISSION DES ACTIONS**

ont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du ciétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à tion de celle-ci.

nt négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la



Handwritten signature in blue ink.

ns résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des  
res tenus à cet effet au siège social.

a des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au  
la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont  
missibles.

en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit  
ons.

nsmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par  
bres.

de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique,  
son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé  
s actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les  
entre les époux.

socié unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou  
ment son conjoint survivant.

d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par  
rves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des  
mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de  
rts en numéraire est libre.

tions en cas de pluralité d'associés

de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du  
s associés défini ci-après :

notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande  
n indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et  
git d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro  
sociés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est  
s conditions de la cession projetée.

ce (30) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux  
duellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,  
délai de six (6) mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans  
participation au capital.

e son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions  
par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Handwritten signature in blue ink.

délai de six (6) mois, le Président devra faire connaître par lettre demandeur d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé

si le nombre de titres de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs

si le nombre de titres de préemption sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de ce qui est prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire sans notification.

Le cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à un nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et dans la limite du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions ci-dessus.

En cas de cession des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les délais ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

#### Des cessions

La cession de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à un titre soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le demandeur doit adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une notification au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital envisagés et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés exerçant le droit de vote.

La notification de la décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au demandeur par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues ci-dessus sans notification préalable.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par une réduction du capital.



Handwritten signature in blue ink.

re les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article

termination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, enu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du Code civil.

t moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande u'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières al.

délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré ois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le ppelés.

précédent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions e dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société ion universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication e décision de justice ou autrement.

appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de ion de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en nciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes

agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à la majorité des 2/3.

agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des

en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **dans le contrôle d'un associé**

onnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le i social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou és sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir l de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant a société associée.

n au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une -ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande essée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à



*Handwritten signature in blue ink.*

ant la notification de la modification, le Président peut consulter la  
ciés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié,  
sion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

re pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est  
la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la  
de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de

présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a  
la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

e peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **actions**

ns est interdite.

### **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à  
qu'elle représente.

supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ons suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

visibles à l'égard de la Société.

partient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation  
partient à l'usufruitier.

s les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées

### **PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

ésentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou  
non de la Société.

amé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité  
e son éventuelle rémunération.

Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa  
t moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement  
nter en qualité de représentant.



Handwritten signature in blue ink.

morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils agissent en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Le Président, physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être nommé par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un contrat de travail.

## **Fonctions**

Le mandat du Président est donné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le mandat du Président prend fin soit par le décès, la démission, la révocation, la démission, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président est tenu de notifier de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la décision.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Le Président ne peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et approuvée par la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le Président, en son nom, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'exercice de ses fonctions.

## **Président**

Le Président représente la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à condition que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait agir en vertu de ces circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à limiter ses pouvoirs.



Handwritten signature in blue ink.

déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour des motifs spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par la décision des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant les droits de vote de la Société. Cette révocation n'ouvre droit à aucune

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :  
- Incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,  
- Interdiction de gestion ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution de la personne morale.

## DIRECTEUR GÉNÉRAL

La collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique, pour assister le Président.

Le Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de son mandat ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne physique ou morale à la représenter en qualité de représentant.

Le Directeur Général est nommé Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que le Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire encourue par eux qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **Fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder le mandat du Président.

Après la cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.



امجد محمد

peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite

peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, décidé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du conseil d'administration n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas

de :  
1. Inaptitude à diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale;  
2. Faillite personnelle du Directeur Général personne physique, interdiction de gestion ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution de la personne morale;  
3. Faillite personnelle du Directeur Général personne morale.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au chiffre d'affaires.

Le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement.

### **Le Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des modalités qui sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **OPÉRATIONS RÉGLEMENTÉES**

Les opérations conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, les dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur

le registre des opérations courantes conclues à des conditions normales, ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société, à l'autorisation préalable de l'associé unique.



Handwritten signature in blue ink.

te plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en  
associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de  
port sur les conventions, intervenues directement ou par personne  
Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés  
tion des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une  
ociété la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

t sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de

si précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les  
de la Société et conclues à des conditions normales.

approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne  
nellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les  
ageables pour la Société.

évues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les  
es par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes  
par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de  
Code de commerce.

ie, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés  
ignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés  
rité simple (51%) des associés, pourra désigner volontairement un  
omptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de

aire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société  
ommissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires  
pêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le  
ne durée.

tion d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par  
ciés représentant au moins le dixième du capital.

aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux  
ives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission  
ier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la  
rité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent  
sccer dans la gestion de la Société.

aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité  
nément aux dispositions légales et réglementaires.



## PRÉSENTATION SOCIALE

social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est compétent pour prendre les décisions suivantes :

l'approbation des comptes annuels et affectation du résultat,  
la modification des statuts, sauf transfert du siège social,  
l'amortissement ou réduction du capital social,  
le rachat ou apport partiel d'actif,  
la transformation de la société en une société d'une autre forme,  
la dissolution de la Société,  
la nomination des Commissaires aux Comptes,  
la nomination et rémunération des dirigeants,

et ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence de l'assemblée générale.

## DÉCISIONS COLLECTIVES

Quand il y a plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par l'assemblée générale des associés.

### **Décisions obligatoires**

L'assemblée générale des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,  
la modification des conventions réglementées,  
la nomination des Commissaires aux Comptes,  
l'amortissement et réduction du capital social,  
la dissolution de la Société,  
le rachat ou apport partiel d'actif,  
la liquidation de la Société,  
les engagements des associés,  
les émissions d'actions,  
la nomination et rémunération des dirigeants,  
la modification des statuts, sauf transfert du siège social,



*Handwritten signature in blue ink.*

ns relèvent de la compétence du Président.

### **s décisions collectives**

ves sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent s associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de lectronique.

re prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des scission ou apport partiel d'actif.

droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et mpte de ses actions au jour de la décision collective.

### **Générales**

nérales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire ent du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou unissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

e liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours anion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

ée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si nsentent.

reté par l'auteur de la convocation.

ociés ont toujours la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de jets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces tre reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la

réception de ces demandes dans les cinq (5) jours de leur réception.

t délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut s circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et placement.

at se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre rs justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre



امس مسك

être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment

par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour la case unique correspondant au sens de son vote.

dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de

au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par le règlement, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de l'article 1611 du Code de Commerce du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable établissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le Président après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont inscrits les noms et prénoms des associés et des mandataires.

Les assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué

par le Président ou, en son absence par un associé désigné par

le Président ou un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **Proportion des décisions collectives**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles une majorité plus élevée est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des associés. Les autres décisions seront prises à la majorité simple (51%) des associés.

### **Forme des décisions collectives**

Les décisions prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le Secrétaire et les mandataires des associés représentés.



Handwritten signature in blue ink.

doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du

collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans et mentionner les documents et informations communiqués préalablement et signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les

des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés en fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### **Information des associés**

Mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une convocation comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions à leur approbation.

Les comptes par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés sept jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective et les notes.

Tout associé a le droit, à toute époque, de consulter au siège social, et, le cas échéant, de prendre copie de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions

### **EXERCICE SOCIAL**

**l'exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.**

**Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2020.**

### **OBJET SOCIAL - COMPTES ANNUELS**

La Société a pour objet l'exploitation régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux



Handwritten signature in blue ink.

exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas d'absence ou d'insuffisance du bénéficiaire, aux amortissements et provisions. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné au bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En cas de petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, la Société est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la période écoulée.

En cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes annuels sont établis dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport est mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dans les conditions légales et réglementaires.

Si le Président, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice les limites prévues par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

Après avoir vérifié les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, le Président décide, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de Société à responsabilité limitée, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au sujet des comptes annuels sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

En cas de Société à responsabilité limitée, le Président, personne physique, assume personnellement la présidence et est tenu de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être signé par toute personne qui en fait la demande.

## **DÉSIGNATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le rapport qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par l'analyse des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.



*Handwritten signature in blue ink.*

exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce

uable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes ommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et bénéficiaire.

uable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la ciés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à s générales ou spéciales.

ué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs social.

unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de s les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

tion du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou e les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, t du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout

existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la ociés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des usqu'à extinction.

## **EMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

ise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé vité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit elai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation sation de justice.

pli au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux aître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après rtissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des nsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur roprobation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut u bénéfice ainsi défini.



امس مسس

dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf si elle a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société gérante avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment où elle ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre jours de l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit à concurrence de celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au capital social.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être motivée par des raisons légales et réglementaires.

En l'absence de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où l'action est intentée, la régularisation a eu lieu.

## **TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle société.

## **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution intervient dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du délai fixé par la loi ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Les liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif de la Société. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours et à contracter de nouvelles pour les besoins de la liquidation.



Handwritten signature in blue ink.

après remboursement du nominal des actions est partagé également entre  
de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société  
associé unique est une personne morale, la transmission universelle du  
été entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation,  
positions de l'article 1844-5 du Code civil.

## CONTROVERSE

ons qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa  
associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les  
interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugés  
i et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## DESIGNATION DES DIRIGEANTS

### Président

est de la Société nommé aux termes des présents statuts sans  
est Monsieur Hossein ALIZADEGAN-ANARY, né à TEHERAN  
le 15 Mars 1976, de nationalité française, demeurant 14 rue de Monterey,

ALIZADEGAN-ANARY accepte les fonctions de Président et déclare, en  
être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles  
d'empêcher l'exercice de ses fonctions.

## ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN

formation, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de  
sa immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ALIZADEGAN-ANARY, associé unique, a établi un état des actes  
de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de  
leur résultat pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

Les présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque  
celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ALIZADEGAN-ANARY, associé unique et Président, agira au nom et  
pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du  
commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les  
engagements :



compte bancaire au nom de la Société en formation.

ont repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre des sociétés.

pour le compte de la Société pendant la période de formation et par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

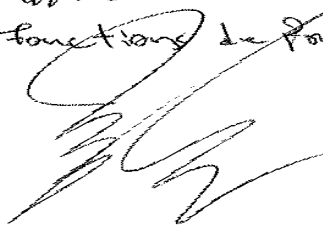
### FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des statuts pour accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à PESSAC  
Le 22 Avril 2020  
En 3 exemplaires originaux

AN-ANARY  
(pour acceptation  
seule)

Lu et approuvé Bon Pour acceptation  
des fonctions de Président



*Handwritten signature*

**ANNEXE**

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS  
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION  
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

d'un compte bancaire auprès de la banque B.P.A.S.A......sis  
M. Mandel en date du ... 11/03/2020  
LESPARRE

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera  
signé, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès  
qu'elle sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



15/07/2020